

CONCOURS D'ACCES A LA PROFESSION DE GREFFIER DE TRIBUNAL DE COMMERCE

Epreuve écrite d'admissibilité du 7 octobre 2021

CAS PRATIQUES

Procédure civile et commerciale

Durée : 2 heures

Cas n° 1 :

Noté sur 6 points.

La société BELLEFORME SARL (dont le siège social est situé à PARIS) a établi un devis à la demande de la société PAYEMAL SAS (dont le siège social est situé à LYON) dans lequel est indiqué que tout contentieux qui naîtrait de leur relation contractuelle serait porté devant le Tribunal de commerce de Paris, lieu également de livraison convenue de la marchandise commandée.

La société BELLEFORME SARL, une fois les prestations effectivement réalisées, émet sa facture d'un montant de 100.000 € mais n'arrive pas à se faire régler.

Compte tenu de l'importance de la somme et de ses difficultés financières actuelles, la société BELLEFORME SARL hésite entre les deux procédures suivantes :

1. la procédure d'injonction de payer :
 - a. Expliquez l'intérêt de choisir cette procédure, précisez si la société BELLEFORME SARL peut l'initier elle-même, devant quel juge elle devra orienter sa demande et quels documents doivent être présentés pour que sa requête prospère ?
 - b. Une fois l'injonction de payer prononcée et signifiée au président de la société lui-même, le 6 septembre 2021, comment la société PAYEMAL SAS peut-elle la contester (délai et formalisme) ?
 - c. A réception du recours, quelles doivent être les diligences du greffier ? Peut-il refuser un recours ne respectant pas le formalisme prévu par les textes ?

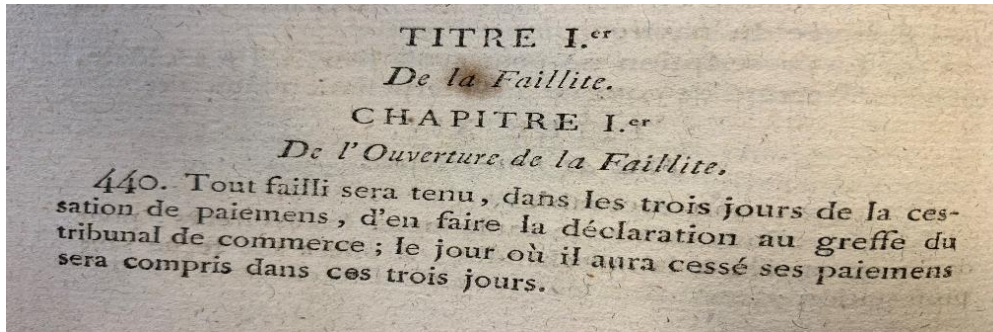
2. la procédure en référé :
 - a. Devant quelle juridiction devra-t-elle présenter sa demande ?
 - b. Quelle est la forme de saisine de la juridiction ?
 - c. La société peut-elle exposer devant la juridiction ses prétentions elle-même ?

Vous justifierez vos réponses.

Cas n° 2 :

Noté sur 6 points.

Compte tenu de la concurrence de la société BIGDATA qui prospère, la société « DEPECHES FRAICHES DU JOUR » (en abrégé DFDJ) est en grande difficulté financière, et votre très vieil oncle Albert vous affirme que la société est tenue de faire une déclaration de cessation des paiements au greffe, au plus tard le surlendemain du jour où l'entreprise ne peut plus payer ses fournisseurs ; il vous présente un code de commerce poussiéreux, qui confirme d'ailleurs ses dires :



Le code présenté datant de 1807, vous lui expliquez que les règles ont évolué depuis 2 siècles et répondez à ses interrogations en prenant l'exemple de la société DFDJ, dont la situation financière est la suivante :

- Dettes de TVA des mois de mai et juin 2021 : 40.000 €
Arriérés de cotisations sociales + cotisations payables au 15 juillet 2021 : 45.000 €
Encours dus aux fournisseurs à ce jour : 35.000 €
Solde de l'emprunt bancaire à échoir, dont les échéances sont honorées à ce jour : 50.000 €
- Soldes créditeurs de ses deux comptes bancaires : + 15.000 € / + 5.000 €
PGE (prêt garanti par l'Etat) non encore mobilisé : 20.000 €
Valeur du local abritant l'activité de la société DFDJ : 60.000 €
Comptes clients à recevoir : 40.000 €

1. Que signifie « être en état de cessation des paiements » ?
2. Pensez-vous que la société DFDJ se trouve en état de cessation des paiements ? Justifiez votre réponse.
3. Sous quel délai impératif, sous quelle forme et auprès de qui la société DFDJ devrait-elle déclarer sa cessation des paiements, si telle devait être sa situation ?
4. Qui fixe la date de cessation des paiements ? Est-elle librement déterminée ? Est-elle définitive ou non, et selon quelles modalités peut-elle être modifiée ?
5. Quelles peuvent être les conséquences du dépassement du délai actuellement prescrit ?
6. Quelle est donc cette « période douteuse » dont oncle Albert parle en affirmant qu'elle entraînait d'importants effets « à son époque ? ». Quels sont-ils aujourd'hui ?

Cas n° 3 :

Noté sur 6 points.

La société SAS REBOND, employant 25 salariés, bénéficiant actuellement d'une procédure de redressement judiciaire, présente un plan de cession. Le greffier doit être particulièrement vigilant lors de cette phase de la procédure.

1. Concernant les convocations à l'audience : quelles sont les personnes à convoquer, et quels délais doivent être impérativement respectés ?
2. Sur quels critères le tribunal portera-t-il son attention pour décider du cessionnaire ?
3. Quelles sont les personnes interdites de présenter un plan de cession ?
4. Concernant les diligences :
 - a. A quelles personnes le jugement doit-il être notifié par LRAR et quels sont les délais imposés au greffier pour effectuer ces notifications ?
 - b. Les personnes auxquelles a été notifié le jugement en LRAR peuvent-elles exercer une voie de recours ? Si oui, laquelle, dans quel délai et dans quelles mesures ?

Vous justifierez vos réponses.

Cas n° 4 :

Noté sur 2 points (chaque bonne réponse vaut 0,25 point).

Vous indiquerez, pour chaque situation présentée, l'étendue des contraintes du ministère public, en indiquant « *présence obligatoire* », « *avis obligatoire* », ou « *ni avis obligatoire, ni présence obligatoire* », après avoir rappelé sur votre copie le numéro de la question (exemple : 10. « *avis obligatoire* »).

1. Adoption d'un plan de sauvegarde d'une entreprise employant 48 salariés.
2. Rappel du dossier en cours de période d'observation d'une société en redressement judiciaire.
3. Résolution du plan de redressement judiciaire d'une entreprise réalisant un chiffre d'affaires de 4.000.000 € en cas d'inexécution des engagements du plan.
4. Ouverture d'une procédure de redressement judiciaire lorsque l'entreprise a fait l'objet d'un mandat ad hoc dans les 18 mois précédant l'ouverture.
5. Prolongation de la période d'observation pour une durée de 6 mois.
6. Cessation partielle d'activité d'une entreprise moyennant un prix de 10.000 €.
7. Ouverture d'une procédure de traitement de sortie de crise d'une société employant 4 salariés.
8. Décision mettant fin à la procédure de redressement judiciaire lorsque le débiteur dispose des sommes suffisantes.